

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



Déposé au greffe du Tribunal de commerce
de Marche-en-Famenne, le 20/01/14

Greffé

N° d'entreprise : 0430 110 668

Dénomination

(en entier) : **ENTREPRISES SCHMITZ**

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : 6670 Gouvy, Ourthe 72A

Objet de l'acte : Augmentation de capital

D'un procès-verbal dressé par le Notaire Vincent Stasser à Gouvy le dix neuf décembre deux mil treize, portant à la suite la mention de l'enregistrement « enregistré à Vielsalm le vingt trois décembre deux mil treize volume 163 folio 21 case 12 trois rôles sans renvoi ; reçu : cinquante euros ; le Receveur : C ; Dewalque », il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme ENTREPRISES SCHMITZ S.A., ayant son siège à 6670 Gouvy, Ourthe, 72 A; Société constituée sous la dénomination ENTREPRISES SCHMITZ Société Coopérative suivant acte sous seing privé du premier décembre mil neuf cent quatre vingt six, publié aux annexes du Moniteur Belge du quatorze janvier mil neuf cent quatre vingt sept, sous le numéro 870114-142 ;

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant assemblée générale reçue par le Notaire Vincent Stasser, soussigné, le vingt-neuf décembre deux mil onze, publié aux annexes du Moniteur Belge le quinze janvier deux mil douze sous le numéro 2012/02/15-038247

Société inscrite au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0430-110-668. a pris les résolutions suivantes :

1° Augmentation de capital :

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de **huit cent dix mille euros (810.000,00.-€)** pour le porter de soixante-deux mille euros (62.000,00.-€) à huit cent septante deux mille euros (872.000,00.-€) par la création de trente-deux mille six cent soixante et une actions nouvelles, sans mention de valeur nominale mais de même type que les deux mille cinq cents actions existantes et jouissant des mêmes droits et avantages que ces actions.

Ces actions seront immédiatement souscrites et libérées, en espèces, au pair comptable pour un montant total de huit cent dix mille euros (810.000,00.-€), soit une somme d'environ vingt-quatre euros quatre-vingt (24,80.-€) par action.

A ce sujet, il est fait observer qu'actuellement :

-Le capital s'élève à soixante-deux mille euros (62.000,00.-€) et qu'il est représenté par deux mille cinq cents actions de telle sorte que la valeur comptable de chaque actions est de vingt-quatre euros quatre-vingt (24,80.-€) si l'on s'arrête à la deuxième décimale.

-Une règle de « trois » permet de déterminer que le montant de l'augmentation de capital soit huit cent dix mille euros (810.000.-€) correspond bien à trente-deux mille six cent soixante et une (32.661) actions puisque l'on retrouve la même valeur comptable de vingt-quatre euros quatre-vingt (24,80.-€) en s'arrêtant à la deuxième décimale.

-Cette même règle de trois permet de vérifier que le montant du capital résultant de cette augmentation de capital soit huit cent septante deux mille euros (872.000,00.-€) correspond bien à trente-cinq mille cent soixante et une (35.161,00.-€) actions puisque l'on retrouve la même valeur comptable de vingt-quatre euros quatre-vingt (24,80.-€) en s'arrêtant à la deuxième décimale.

2° Souscription et libération :

Les actionnaires, Monsieur Vincent SCHMITZ, NN 630525 191-29 et Madame Marie-Claire RENARD, NN 610912 150-58, demeurant à Ourthe, 20A, déclarent souscrire les trente-deux mille six cent soixante et un (32.661) actions nouvelles, sans mention de valeur nominale mais de même type que les deux mille cinq cents actions existantes, au pair comptable, soit un montant de huit cent dix mille euros (810.000.-€) correspondant à la même valeur comptable de vingt-quatre euros quatre-vingt (24,80.-€) en s'arrêtant à la deuxième décimale comme suit :

-Monsieur Vincent SCHMITZ : 16.409 actions,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/01/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

-Madame Marie-Claire RENARD : 16.252 actions.

La totalité des actions ainsi souscrites est entièrement libérée par versement que les actionnaires ont effectué sur le compte ouvert en vue de la présente opération auprès de la CBC Banque, sous le numéro BE64 7320 3171 9152, au nom et pour compte de la société ici concernée.

Une attestation l'établissant est remise à l'instant au notaire instrumentant de telle sorte que ce dernier peut attester la réalité du versement.

Les fonds ainsi versés proviennent de la distribution des réserves décidée comme dit plus loin.

3° Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital :

L'assemblée requiert le notaire soussigné de constater que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque action nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi porté au montant de huit-cent septante deux mille euros (872.000,00.-€).

4° Modification des statuts :

Suite aux décisions et constatations qui précèdent, l'assemblée décide de remplacer le texte de l'article 5 comme suit :

Le capital est fixé à huit cent septante deux mille euros (872.000,00.-€).

Il est représenté par trente-cinq mille cent soixante et une (35.161) actions sans désignation de valeur nominale.

La société a été constituée sous la forme d'une société Coopérative dénommée « Entreprises Schmitz » aux termes d'un acte sous seing privé du premier décembre mil neuf cent quatre vingt six ; le capital était fixé à deux cent cinquante mille francs (250.000.-) représenté par deux cent cinquante parts sociales, d'une valeur nominale de mille francs et entièrement libérées.

L'assemblée générale extraordinaire du trente et un décembre mil neuf cent nonante huit, tenue devant le Notaire Vincent Stasser, soussigné, a décidé d'augmenter le capital pour le porter de deux cent cinquante mille francs à deux millions cinq cent mille francs (2.500.000.-) représenté par deux mille cinq cents parts sociales de mille francs chacune.

La même assemblée générale extraordinaire du trente et un décembre mil neuf cent nonante huit a décidé de transformer la société coopérative « Entreprises Schmitz » en société anonyme « Entreprises Schmitz S.A. », la société anonyme gardant le même capital de deux millions cinq cent mille francs.

Par décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du vingt trois décembre deux mil deux, le capital a été converti en euros de sorte qu'il est actuellement fixé à soixante deux mille euros, représenté par deux mille cinq cents actions sans désignation de valeur nominale.

L'assemblée générale tenue devant le notaire Vincent STASSER de Gouvvy en date du dix-neuf décembre deux mil treize a décidé d'augmenter le capital de huit cent dix mille euros pour le porter de soixante deux mille euros à huit cent septante deux mille euros.

L'assemblée générale des actionnaires, délibérant comme en matière de modifications aux statuts, peut, dans le respect des prescriptions légales, autoriser le conseil d'administration, pendant une période de cinq ans à dater du jour fixé par la loi comme point de départ de ce délai, à augmenter le capital en une ou plusieurs fois d'un montant maximal autorisé.

L'autorisation est renouvelable.

La décision d'autorisation est publiée par extrait aux annexes du Moniteur Belge et doit indiquer le montant du capital autorisé.

En autorisant le conseil d'administration à augmenter le capital, l'assemblée générale ne se prive pas de son droit propre de réaliser une telle opération.

Dans le cadre de cette autorisation, le conseil d'administration peut décider d'augmenter le capital aux conditions de présence et de majorité prévues par les statuts relatifs aux délibérations du conseil d'administration.

L'augmentation de capital arrêtée par le conseil d'administration pourra éventuellement être réalisée par l'incorporation de réserves, y compris la réserve légale, pour autant que l'assemblée générale n'ait pas donné une affectation particulière à ces réserves.

Lors de toute augmentation de capital à souscrire en espèces, les nouvelles actions doivent être offertes par préférence aux actionnaires au prorata du nombre de leurs titres dans un délai de quinze jours suivant les prescriptions et modalités prévues par le Code des Sociétés.

Toutefois, ce droit de souscription préférentielle peut être limité ou supprimé par le conseil d'administration dans les conditions et selon la procédure prévues par le même Code, ce même en faveur de personnes autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales.

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les nouvelles actions doivent être offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital proportionnellement à la partie de capital que représente leurs actions.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal.

Volet B - Suite

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'assemblée générale statuant comme en matière de modification aux statuts et dans le respect des dispositions du Code des Sociétés, peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer ce droit de souscription préférentielle.

5° Indication légale :

L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que :

-L'augmentation de capital objet du présent procès-verbal fait suite à l'assemblée générale tenu le deux décembre deux mil treize et qui a décidé de procéder à la distribution de dividendes en application de l'alinéa 1 de l'article 537 nouveau du Code des Impôts sur les Revenus.

-La distribution de dividendes portait sur un montant de neuf cent mille euros (900.000,00.-€) ; la société a dû prélever à titre de précompte mobilier dix pour cent (10%) de la dite somme soit nonante mille euros (90.000,00.-€) ; les actionnaires ont donc reçu une somme nette de huit cent dix mille euros (810.000,00.-€).

-Les montants reçus par les actionnaires dans le cadre de la distribution de dividende ont donc été immédiatement et intégralement incorporés dans le capital de la société.

6° Pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration :

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

Vote :

Chacune de ces résolutions est prise à l'unanimité.

Le notaire certifie l'identité des personnes physiques précitées sur base des documents légaux.

Les frais, dépenses, rémunérations et charges incombant à la société ou mis à sa charge en raison de ce procès-verbal et de ses suites s'élèvent à un montant approximatif de cinq mille euros (5.000,00.-€).

Pour extrait analytique conforme

Le Notaire Vincent Stasser à Gouvy

Déposés en même temps : une expédition de l'acte, une attestation bancaire, les statuts coordonnés.